

administreront dès lors les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au premier mercredi de juillet de l'année après celle dans laquelle ils auront été élus; et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus; et aussitôt après que telle élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront. 5

4. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite corporation sera en la cité de Toronto.

5. L'acte passé durant la dernière session du Parlement, 10 intitulé: "Acte concernant les banques et le commerce de "banque," avec toutes ses dispositions, s'appliquera à la banque par le présent constituée en corporation de la même manière que s'il était expressément inséré dans le présent acte, sauf en tant qu'il se rapporte uniquement aux banques déjà en 15 existence.

6. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur 1881.